



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-044

PORTANT AUTORISATION DE TOURNAGE DE LA SAISON 13 DE LA SERIE « UNE FAMILLE FORMIDABLE » SUR LES SITES DU MAÏDO ET DE CILAOS DU 16 AU 29 MAI 2016

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ensemble les articles R411-19 à R411-21 ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux ;
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment l'annexe 1.1 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de La Réunion dans sa modalité 28 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Parc national n°CA/DIR/2014-45 du 7 mai 2014 portant réglementation des prises de vue et de son au cœur du parc national de La Réunion ;
Vu la demande formulée par la société Panama productions en date du 25 avril 2016, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2016/088;

Considérant que les conditions de tournage envisagées respectent les milieux naturels, les paysages, ainsi que le calme et le caractère des lieux ;
Considérant que les films réalisés en cœur du Parc national peuvent contribuer à véhiculer des messages de sensibilisation à l'écocitoyenneté, au développement durable et à la conservation de la nature ;

arrête

Article 1

La société Panama productions, représentée par M Vincent JOULIA, régisseur général, est autorisée à réaliser sur les sites du Volcan et de Cilaos, faisant partie du cœur du Parc national de La Réunion et du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, des prises de vue et de son pour le tournage de la série de la saison 13 de la série « Une famille formidable ».

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- les messages résultants des prises de vues et de son réalisées dans le cœur du parc ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur,
- les images utilisées doivent être signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national de La Réunion (faire apparaître la mention « Tournage autorisé en cœur du Parc national de La Réunion, dans le respect des milieux naturels, des paysages et du caractère des lieux »).

Article 3

La société Panama productions doit respecter et faire respecter les prescriptions particulières suivantes :

- **Information et sensibilisation des participants :**

La société Panama productions doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en cœur du parc national de La Réunion, et dans le Bien des « Pitons, cirques et remparts », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et un respect de "l'esprit des lieux". Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance nationale et internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après le tournage).

- **Respect de la quiétude et de la tranquillité des lieux :**

Le cœur du parc national de La Réunion étant un espace de quiétude, de ressourcement et d'immersion dans le milieu naturel, les conditions de tournage doivent veiller à respecter le calme et le caractère des lieux (notamment en limitant le volume sonore des équipements utilisés) ;

- **Respect de la végétation :**

- La végétation présente sur le site utilisé, comportant des espèces endémiques, doit être impérativement respectée;
- Les sites où sera programmé l'usage du matériel de prise de vue type rails de travelling, doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable d'un agent du Parc national. Les comédiens et techniciens doivent emprunter, pour les besoins du tournage, l'itinéraire qui aura été indiqué à l'équipe de réalisation lors du repérage avec l'agent du Parc national.
- le matériel technique ainsi que les barnums ne devront être ni installés sur la végétation existante, ni traînés sur le sol ; la décision de leur emplacement devra être prise conjointement entre les agents du Parc national et l'équipe de tournage ;
- l'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour les prises de vue et de son est autorisé uniquement s'agissant d'espèces exotiques reconnues lors du repérage mentionné ci-dessus ;
- il est formellement interdit de procéder à la fixation au sol ou sur la végétation du matériel de tournage (caméras...)
- aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée ; il conviendra notamment de ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vue, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules de soutien technique ;
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux. ;
- les lieux de prise de vue devront être remis en l'état et à l'identique à l'issue du projet.

- **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables, est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après le tournage.

- **Circulation et stationnement des véhicules :**

Conformément au Code de l'Environnement et au Code Forestier, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les lieux prévus à cet effet ; ainsi, le camion-cantine et le barnum seront installés en-dehors de toute végétation, et sur les aires de stationnement disponibles.

La circulation des engins motorisés doit se faire uniquement sur les voies prévues à cet effet ;

Article 4

Lors du tournage, un agent du Parc national devra être présent.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion, et ne se substitue pas aux obligations de la société Panama productions aux autres autorisations nécessaires à la réalisation du tournage, notamment celle de l'ONF.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 16 au 29 mai 2016. En cas de nécessité de modification du calendrier, il convient d'en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **11 MAI 2016**

La Directrice
Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint
M. Marie HOARAU
Emmanuel BRAUN



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Société Panama productions
- ONF
- Secteurs Ouest et Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)